

VD_FINDINFO Réc-civile / 2020 / 30 vom 5. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile__2020__30

FR: VD_FINDINFO Réc-civile / 2020 / 30 du 5 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO Réc-civile / 2020 / 30 del 5 ottobre 2020

Regeste

COMPÉTENCE, AUTORITÉ DE RECOURS, RETARD, MOTIVATION DE LA DEMANDE, TRIBUNAL DES BAUX | 49 al. 1 CPC (CH), 50 al. 2 CPC (CH), 8a al. 1 CDPJ, 8a al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 50 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) prévoit que la décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC. La Cour de céans est compétente pour statuer sur un tel recours (art. 8a al. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02] et 6 al. 1 let. a ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Devant conclure rapidement à une solution sur la base de la vraisemblance, la procédure de récusation suit les règles de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd, nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC). Le délai pour recourir est de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision (art. 142 al. 1 et 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, dirigé contre une décision statuant sur la récusation d'une autorité de première instance, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui a qualité pour recourir. Le recours respecte en outre les exigences de forme et de fond, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Dans un premier moyen, la recourante conteste la compétence de l'autorité qui a statué sur sa requête, soutenant qu'elle relèverait de la compétence de la Cour de céans, comme autorité de première instance. La recourante soutient qu'il y aurait « promiscuité et donc partialité subjective et objective » entre les premiers juges et le magistrat dont la récusation est demandée.

E. 2.2

L'art. 8a al. 1 CDPJ prévoit que lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel, trois autres magistrats du même office statuent sur la demande, tandis que l'art. 8a al. 3 CDPJ dispose que le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres. Dans le cas d'un office judiciaire composé de moins de quatre magistrats professionnels, la Cour administrative statue comme autorité de première instance sur la demande de récusation d'un magistrat professionnel (cf. notamment CA 28 août 2019/35 ; CA 21 juin 2019/24 ; CA 20 octobre 2016/29 ; CA 18 mars 2014/11). Le Tribunal des baux

étant composé de cinq magistrats professionnels, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 8a al. 3 CDPJ par analogie, lorsque la requête de récusation vise un magistrat professionnel de cet office et de deux assesseurs ; dans un tel cas, le Tribunal des baux est compétent (cf. CA 1^{er} mai 2014/18). En principe, selon la jurisprudence relative à l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le juge dont la récusation est demandée ne devrait pas participer à la décision à rendre à ce sujet (ATF 122 II 471 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, ni le juge professionnel ni les deux juges assesseurs dont la récusation est demandée ne composent l'autorité qui a statué sur la demande de récusation. En outre, dans la mesure où elle était composée de trois magistrats professionnels de cet office, l'autorité qui a statué était compétente au sens de la jurisprudence de la Cour de céans. Cela résulte d'ailleurs de la décision du 22 juillet 2020 du Vice-président de la Cour de céans, qui a renvoyé la cause aux premiers juges comme objet de sa compétence. On ne saurait dès lors lui opposer des griefs de partialités, au demeurant non étayés.

E. 3.1

Dans un deuxième moyen, la recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir demandé aux juges assesseurs incriminés de se prononcer sur le « mémoire » présenté par ses soins [réd. : son écriture du 17 septembre 2020]. Elle soutient en effet qu'il y aurait conflit d'intérêt avec le juge assesseur [...], au vu de son ancienne activité au sein du SIPAL, et avec la juge assesseure [...], nommée en cette qualité sur présentation de l'ASLOCA, alors que le conseil de la partie adverse y était active. Pour le reste, la recourante renvoie aux arguments exposés dans son écriture du 17 septembre 2020.

E. 3.2.1

; ATF 136 I 207 consid. 3.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid. 6a ; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1).

E. 3.2.2

La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit la demander au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation et rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC). Le droit de soulever un motif de récusation se périmé s'il n'est pas invoqué immédiatement (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 19 ad art. 49 CPC). La diligence de la partie qui demande la récusation doit être appréciée en fonction du principe de la bonne foi (Aubry Girardin, Commentaire LTF, 2014, n. 11 ad art. 36 LTF). Selon la pratique constante, celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement aux règles de la bonne foi et voit son droit se périmé (ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; TF 1B_321/2013 du 30 octobre 2013 consid. 2.1 ; Aubry Girardin, op. cit., n. 11 ad art. 36 LTF). Si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de la récusation (TF 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.3 in fine ; Aubry Girardin, op. cit., n. 11 ad art. 36 LTF). Dans tous les cas, il est trop long d'attendre près d'un mois avant de former une demande de récusation (TF 8F_4/2011 du 18 octobre 2011 consid. 6.1 ; Aubry Girardin, op. cit., n. 11 ad art. 36 LTF).

E. 3.3

En l'espèce, les griefs invoqués par la recourante contre les deux juges assesseurs spécifiquement ont été soulevés la première fois le 17 septembre 2020, alors que la récusation avait été requise à l'audience du 5 juin 2020, soit plus de trois mois plus tard. La recourante n'invoquant pas qu'elle n'aurait pas pu les invoquer plus tôt, ces griefs sont tardifs. Pour ces motifs, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir instruit cette question. Quoiqu'il en soit, les premiers juges se sont prononcés de manière circonstanciée et convaincante sur ces points et la recourante se contente de répéter ses griefs, sans exposer en quoi ce raisonnement serait critiquable. De même, s'agissant des autres motifs, la recourante se contente de renvoyer à son écriture du 17 septembre 2020, sans développer des critiques spécifiques contre la décision querellée. Faute de motivation suffisante sur ce point (art. 321 al. 1 CPC), ce grief est irrecevable. Au demeurant, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Pour ces motifs, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 11 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.